

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
PRÉVENTION DES INCENDIES**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le troisième jour du mois de mars 2009, à 20h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :
Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Croix a compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT l'élaboration du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC de Lotbinière en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire élaborer une telle réglementation et ce, de concert avec les autres municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 03 février 2009;

CONSIDÉRANT QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Jean Lafleur

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 423-2009 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1

1 INTERPRÉTATION

1.1 Terminologie

Dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

- « Autorité compétente » : Tout membre du Service de sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Croix de même que toute personne expressément désignée à cette fin par la municipalité.
- « Avertisseur de fumée » : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.
- « Bâtiment » : Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.
- « Cabine de pulvérisation » : Construction ventilée mécaniquement, prévue pour isoler ou loger l'installation nécessaire aux opérations d'application par pulvérisation de façon que le brouillard et les résidus puissent être contrôlés et évacués.
- « Îlots de stockage » : Aire occupée par les piles, les bas de manutention, les rayonnages ou étagères, séparée des îlots voisins par des allées d'au moins 2,4 m de largeur et comprenant les allées secondaires permettant d'accéder aux produits stockés.
- « Liquide combustible » : Liquide dont le point d'éclair est d'au moins 37,8 degré Celsius mais inférieur à 93,3 degré Celsius.
- « Liquide inflammable » : Liquide ayant un point d'éclair inférieur à 37,8 degré Celsius et une pression de vapeur absolue d'au plus 275,8 kpa à 37,8 degré Celsius.
- « Logement » : Suite desservant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.
- « Maintenance (d'un extincteur portatif) » : La maintenance est une vérification complète de l'extincteur. Elle a pour but de fournir une assurance maximale de fonctionnement efficace et sûr. Elle comporte un examen minutieux et tout remplacement ou réparation nécessaire. Cette vérification révélera normalement s'il faut procéder à des essais hydrostatiques ou à une intervention d'entretien interne.
- « Matière combustible » : Matière qui, en présence d'oxygène et d'énergie, peut se combiner à l'oxygène (qui sert de comburant) dans une réaction chimique générant de la chaleur.
- « Marchandises dangereuses » : Produits ou substances réglementés par la « Loi sur le transport des marchandises dangereuses » et son règlement.
- « Séparation coupe-feu » : Construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu.
- « Service de sécurité incendie » : Le Service de sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Croix. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

1.2 Classification utilisée

Dans ce règlement, les classifications suivantes sont utilisées :

Classe de marchandises dangereuses :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

Marchandise dangereuse de classe 1

Explosifs

Division 1.1 Explosifs qui présentent un risque d'explosion en masse

Division 1.2 Explosifs qui présentent un risque de projection

Division 1.3 Explosifs qui présentent surtout un risque d'incendie

Division 1.4 Explosifs qui ne présentent aucun danger de détonation important

Division 1.5 Explosifs très peu sensibles avec risque d'explosion en masse

Division 1.6 Objets extrêmement peu sensibles

Marchandise dangereuse de classe 2

Gaz

Division 2.1 Gaz inflammables

Division 2.2 Gaz ininflammables et non toxiques

Division 2.3 Gaz toxiques

Marchandise dangereuse de classe 3

Liquides inflammables [et liquides combustibles]

Marchandise dangereuse de classe 4

Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières dangereuses lorsqu'elles sont humides ou mouillées

Division 4.1 Solides inflammables

Division 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée

Division 4.3 Matières hydroréactives/Substances dangereuses lorsqu'elles sont humides ou mouillées

Marchandise dangereuse de classe 5

Matières comburantes et peroxydes organiques

Division 5.1 Matières comburantes

Division 5.2 Peroxydes organiques

Marchandise dangereuse de classe 6

Matières toxiques et matières infectieuses

Division 6.1 Matières toxiques

Division 6.2 Matières infectieuses

Marchandise dangereuse de classe 7

Matières radioactives

Marchandise dangereuse de classe 8

Matières corrosives

Marchandise dangereuse de classe 9

Diverses marchandises dangereuses/Produits, matières ou organismes divers

Classe de marchandise de stockage :

Produit de classe I

Matériaux incombustibles placés directement sur palettes de bois ou emballés avec un emballage combustible simple.

Produit de classe II

Matériaux incombustibles, emballés avec des matériaux combustibles plus imposants comme des caisses de bois ou de carton ondulé ou à épaisseurs multiples.

Produit de classe III

Matériaux combustibles.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

Produit de classe IV

Matériaux contenant une certaine quantité de plastique.

Classification des feux :

Feu de classe A

Feu de matériaux combustibles solides

Feu de classe B

Feu de combustibles liquides ou de gaz inflammables ou combustibles

Feu de classe C

Feu d'appareils électriques sous tension

Feu de classe D

Feu de métaux combustibles

Feu de classe K

Feu d'huile de cuisson

Classification des plastiques :

Les plastiques se classifient en 3 groupes :

- Groupe A (plus à risque)
- Groupe B (risque moyen)
- Groupe C (moins à risque)

Plastiques du groupe A :

ABS, Acétal, Acrylique, Butyle, Epmd, FRP, Caoutchouc naturel, Nitrile, Polyester thermoplastique, Polybutadiène, Polycarbonate, Polyéthylène, Polypropylène, Polystyrène, Polyuréthane, PVC, SAN, SBR.

Plastiques du groupe B :

Cellulostics, Caoutchouc Chloroprène, Fluoroplastique, Nylon, Silicone.

Plastiques du groupe C :

Mélamine, Phénolique, PVC (20%), PVDC, PVDF, PVF, UREA.

Classification des risques (extincteurs portatifs) :

À faible risque (peu élevé) :

Emplacements où la quantité totale de matériaux combustibles de classe A est peu importante. Il peut s'agir de bâtiment ou de pièces servant de bureaux, classes, églises, salles de réunion, aires pour les invités dans les hôtels/motels etc. Ce classement sous-entend que la plus grande partie du contenu est composé de matériaux non combustibles ou disposée de manière qu'un incendie risque peu de se propager rapidement. De petites quantités de produits inflammables de classe B utilisés pour la photocopie, les services graphismes etc. peuvent représenter un faible risque à condition qu'ils soient conservés dans des contenants fermés et entreposés dans des conditions sûres.

À risque normal (moyen) :

Emplacements où la quantité totale de matériaux combustibles de classe A est supérieur à celle prévue dans le cas des risques faibles. Il peut s'agir d'aires de repas, d'établissements commerciaux, entrepôts, manufactures, établissements de recherche, salle de montre automobiles, garage de stationnement.

À grand risque (élevé) :

Emplacements où la quantité totale de matériaux combustibles de classe A et de produits inflammables de classe B présente en entreposage, production, utilisation et/ou sous forme de produits finis est supérieure à celle prévue dans le cas de risque normal (moyen). Il peut s'agir d'ateliers destinés au travail du bois, à la

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

réparation de véhicules ou à l'entretien, de salles d'expositions, ainsi que des procédés d'entreposage et de fabrication tels la peinture, l'immersion, l'enrobage et la manutention de liquide inflammables. Cela comprend également l'entreposage de produits autres que ceux de classe I et II.

Classification usage de bâtiment :

Groupe A (usage de bâtiment)

Établissement de réunion

Groupe B (usage de bâtiment)

Établissement de soins ou de détention

Groupe C (usage de bâtiment)

Habitations

Groupe D (usage de bâtiment)

Établissements d'affaires

Groupe E (usage de bâtiment)

Établissements commerciaux

Groupe F (usage de bâtiment)

Établissements industriels

Groupe F, division 1 (usage de bâtiment)

Établissements industriels à risques très élevés

Groupe F, division 2 (usage de bâtiment)

Établissements industriels à risques moyens

Groupe F, division 3 (usage de bâtiment)

Établissements industriels à risques faibles

Groupe d'emballage :

Les matières sont caractérisées par un numéro ONU et un numéro de groupe d'emballage I, II, ou III. Selon leur degré de danger les matières dangereuses sont affectées :

- au groupe d'emballage I pour les matières très dangereuses
- au groupe d'emballage II pour les matières moyennement dangereuses
- au groupe d'emballage III pour les matières faiblement dangereuses.

CHAPITRE 2

2. AVERTISSEUR DE FUMÉE

- 2.1. Des avertisseurs de fumée attestés par un organisme de normalisation reconnu par le Canada doivent être installés dans les endroits suivants :
 - Chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement;
- 2.2. À l'intérieur des logements les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et dans le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 2.3. Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.
- 2.4. Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.
- 2.5. Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond, ou sur un mur à une distance maximale de 30 cm du plafond.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

- 2.6. Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.
- 2.7. Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par la présente sous-section, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE 3

3. BORNES D'INCENDIE

3.1 Espace libre

Un espace libre constitué d'un rayon d'un (1) mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

3.2 Constructions

Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

3.3 Neige

Nul ne peut jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie ou à proximité de façon à nuire à leur utilisation ou à leur visibilité.

3.4 Utilisation

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie pour quelque fin que ce soit, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ou toute autre personne dûment autorisée par la municipalité.

3.5 Peinture

Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie ainsi que les enseignes ou signalisations liées à de telles bornes, sauf si ces travaux sont effectués par la municipalité ou par ses mandataires.

3.6 Poteau indicateur

Nul ne doit enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.

3.7 Profil de terrain

Il est interdit de modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne ou d'une bouche d'incendie à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'officier désigné.

3.8 Système privé

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

CHAPITRE 4

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À RISQUES ÉLEVÉS

4.1 Champ d'application

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

Le présent chapitre s'applique à l'égard de tous les bâtiments où est exercé un usage commercial, d'affaires, public, industriel ou institutionnel ainsi qu'à l'égard des résidences de neuf (9) logements ou plus et des établissements de santé.

Le présent chapitre s'applique également lorsqu'un tel usage est exercé seulement dans une partie d'un tel bâtiment.

Le présent chapitre ne s'applique toutefois pas à l'égard des résidences et des bâtiments agricoles.

4.2 Matières combustibles

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement présentent un risque d'incendie anormal.

4.3 Procédés à risques

L'utilisation de procédés à risques doit être conforme à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.4 Entreposage

Le stockage de produits combustibles et de marchandises dangereuses, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, doit être conforme à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.5 Issue

Le nombre, l'emplacement ainsi que les caractéristiques des issues doivent être conformes à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.6 Séparation coupe-feu

Les séparations coupe-feu qui sont endommagés au point que leur degré de résistance au feu est diminué doivent être réparés de façon à recouvrer leur intégrité.

4.7 Extincteurs portatifs

Les extincteurs portatifs doivent être choisis et installés conformément à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.8 Système d'alarme et éclairage de sécurité

Les systèmes d'alarme incendie et d'éclairage de sécurité doivent être fonctionnels, inspectés et mis à l'essai conformément à l'annexe « E », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.9 Gicleurs

Un système de gicleurs doit être conçu, installé et mis à l'essai conformément à l'annexe « F », jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.10 Canalisation et robinets d'incendie armés

L'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des canalisations et robinets d'incendie armés doivent être conformes à l'annexe « G », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 5

5. PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

5.1 Un plan de sécurité incendie doit être conçu pour tous les bâtiments suivants :

- un bâtiment protégé par gicleurs;
- un bâtiment comprenant une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée;
- un bâtiment de plus de 3 étages;
- un bâtiment pouvant contenir un nombre de personnes supérieur à 300;
- un établissement scolaire ou une garderie dont le nombre de personnes est supérieur à 40;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

- détenant un permis de boisson où un restaurant dont le nombre de personnes est supérieur à 150;
- un établissement industriel à risques très élevés dont le nombre de personnes est supérieur à 25;
- un établissement de réunion au sens que donne à cette expression le Code de construction du Québec.

Le propriétaire d'un bâtiment visé à l'alinéa précédant est responsable de la conception et de l'affichage de ce plan.

Un plan de sécurité incendie doit être composé des éléments suivants :

- les mesures à prendre en cas d'incendie;
- la désignation d'un personnel de surveillance;
- un plan graphique de chaque étage indiquant le type et l'emplacement de toutes les installations de sécurité incendie ainsi que deux (2) trajets d'évacuation tracés d'une couleur vive et facilement repérable.

À l'exception des habitations, chacun de ces plans sectoriels doit être constamment affichés dans un endroit bien visible et bien éclairé.

CHAPITRE 6

6. ACCÈS AU BÂTIMENT

- 6.1 Les véhicules du service de sécurité incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin.
- 6.2 Tout propriétaire d'un bâtiment érigé sur un terrain en front d'une rue doit maintenir les accès à ce bâtiment libres de tout obstacle, de façon à permettre aux véhicules du Service de sécurité incendie d'y accéder.

Si la rue est déneigée, cette obligation s'applique également en période hivernale.

CHAPITRE 7

7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

7.1 Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Croix, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement.

7.2 Visite et examen

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), tout membre du Service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la municipalité ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement. À ces fins, tout propriétaire ou occupant de tels maison, bâtiment et édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner.

7.3 Refus

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 7.2, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

7.4 Pouvoirs spéciaux du service

Les pompiers du Service de sécurité incendie sont expressément autorisés, sur les lieux d'un incendie, d'un accident ou de tout autre sinistre et à proximité de ceux-ci, à diriger et bloquer la circulation et ce, tant et aussi longtemps que la situation le requiert.

7.5 Amende

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

7.6 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

7.7 Constat d'infraction

Tout officier désigné du Service de sécurité incendie, le préventionniste régional au Service de la MRC de Lotbinière, de même que le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité et toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil à ce faire, sont autorisés, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 8

8. ABROGATION

8.1 Les dispositions du présent règlement remplacent et abrogent toute autre disposition à l'effet contraire ou incompatible antérieurement adoptée par le conseil.

CHAPITRE 9

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce troisième jour du mois de mars en l'an deux mille neuf.

Jacques Gauthier
Maire

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

LISTE DES ANNEXES

Annexes

Annexe « **A** » Procédés à risque

Annexe « **B** » Entreposage intérieur et extérieur

Annexe « **C** » Issues

Annexe « **D** » Extincteurs portatifs

Annexe « **E** » Système d'alarmes incendie et éclairages de sécurité

Annexe « **F** » Systèmes de gicleurs

Annexe « **G** » Canalisations et robinets d'incendie armés

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

ANNEXE « A » PROCÉDÉS À RISQUES

A-1 L'annexe « A » s'applique aux procédés et opérations qui présentent un risque d'explosion ou un risque élevé d'inflammation ou qui compromettent d'une autre façon la sécurité des personnes.

A-2 En plus des informations exigées par l'article 5.1 du présent règlement, le plan de sécurité incendie doit inclure pour les aires consacrées aux procédés et à l'opération décrite ci-haut :

- L'emplacement des aires de stockages et d'utilisation pour chaque produit;
- Les noms, et numéros de téléphone des personnes avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail;
- Dans les bâtiments protégés par gicleurs, les critères de conception du système, les caractéristiques d'alimentation en eau prévues pour les branchements de tuyaux à l'intérieur et à l'extérieur et les résultats des essais.

A-3 Travaux par points chauds

A-3-1 La présente sous-section s'applique à tous les travaux utilisant une flamme nue ou produisant de la chaleur ou des étincelles, notamment le découpage, le soudage, le brasage, le meulage, la fixation par collage, la métallisation à chaud et le dégellement des canalisations.

A-3-2 Les cylindres d'oxygène et d'acétylène, vides et de rechanges doivent être enchaînés debout contre un mur tout en séparant l'oxygène de l'acétylène par une distance minimale de 6 mètres (20 pieds) ou par une cloison incombustible d'une hauteur d'au moins 1,5 mètres (5 pieds).

A-3-3 Il est permis de stocker, à l'intérieur d'un bâtiment, des cylindres de gaz comprimés combustibles selon les paramètres suivants :

- Volume maximal de 60 mètres cubes, soit 6 cylindres de dimension normale, dans un bâtiment combustible, non-giclé;
- Volume maximal de 170 mètres cubes, soit 18 cylindres de dimensions normales, dans un bâtiment de construction incombustible OU dans un bâtiment de construction combustible protégé par une installation de gicleur conforme au présent règlement.

A-3-4 Tout stockage intérieur ne respectant pas les paramètres mentionnés ci-haut doit s'effectuer dans une pièce étanche au gaz, qui comporte au moins un mur extérieur, dont toutes les portes qui communiquent avec le bâtiment sont munies d'un dispositif de fermeture automatique, qui ne renferme aucun appareil à combustion et qui sert exclusivement au stockage de gaz comprimés.

A-3-5 Sous réserve de l'article A-3-6, les travaux par points chauds doivent être effectués dans des aires exemptes de matières combustibles et dont les murs, plafonds et planchers sont de constructions incombustibles ou revêtus de matériaux incombustibles.

A-3-6 Si pour une raison d'ordre pratique, les travaux par points chauds ne peuvent être effectués dans les aires décrites ci-haut il faut :

- Protéger les matières combustibles et inflammables se trouvant dans un rayon de 15m du poste de travail;

A-4 Application par pulvérisation

A-4-1 La présente sous-section s'applique aux opérations d'application par pulvérisation de poudres sèches combustibles et de *liquides combustibles* ou *liquides inflammables*.

A-4-2 Sous réserve de l'article A-4-3, les opérations d'application par pulvérisation doivent être isolées du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 h.

A-4-3 Il n'est pas obligatoire d'isoler les opérations de pulvérisation du reste du bâtiment dans les cas suivants :

- Si le bâtiment est protégé par gicleurs ET si les opérations sont effectuées dans une *cabine de pulvérisation* OU;
- Si les opérations de pulvérisation sont effectuées dans une *cabine de pulvérisation* et si un système d'extinction automatique protège la cabine et l'aire de pulvérisation.

A-4-4 Sauf si la pulvérisation se fait à l'intérieur d'une cabine métallique bien ventilée, l'installation électrique se trouvant dans un rayon de 6m (20 pieds) de l'aire de pulvérisation doit être du type antidéflagrant.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

A-4-5 Il ne doit y avoir aucune matière combustible à moins d'un mètre (3 pieds) d'une *cabine de pulvérisation*.

A-4-6 Il est interdit d'effectuer des travaux par points chauds à moins de 6m (20 pieds) d'une *cabine de pulvérisation*.

A-4-7 Les travaux de pulvérisation au pistolet occasionnels peuvent être effectués à l'intérieur du bâtiment selon les conditions suivantes :

- Aucun travail ou aucun outil ne doit être en opération durant ces travaux;
- Aucune source de chaleur et/ou d'étincelles doit être présente dans un rayon de 6m (20 pieds) des travaux;

A-4-8 Les travaux d'application d'antirouille, par un procédé de pulvérisation, sont exempts du présent règlement uniquement lorsque le produit antirouille ainsi que les solvants utilisés sont ininflammables.

A-5 Procédés produisant des poussières

A-5-1 La présente sous-section s'applique à tous les bâtiments ou parties de bâtiments où des poussières combustibles sont produites en quantité ou en concentration telle qu'elles présentent un risque d'explosion ou d'incendie.

A-5-2 Pour éviter l'accumulation de poussières combustibles, les bâtiments et les machines doivent être nettoyés au moyen de matériel qui :

- Ne produit pas d'électricité statique ou d'étincelles ET;
- Qui conduit l'électricité et est mis à la terre ET;
- Qui aspire la poussière et l'achemine jusqu'à un endroit sûr.

A-5-3 Sauf si un moyen de contrôle élimine tout risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur.

A-5-4 Il est interdit de fumer là où l'atmosphère contient des poussières combustibles.

A-5-6 Il doit y avoir, dans un rayon de 7,5m de toute machine produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois, un extincteur portatif conforme au présent règlement.

A-5-7 Il doit y avoir un espace libre minimal de 91cm (36 pouces) autour des panneaux et des transformateurs électriques.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

ANNEXE « B » ENTREPOSAGE

B-1 L'annexe « B » s'applique au stockage de produits combustibles et de *marchandises dangereuses*, à l'exception des produits suivants :

- Bonbonnes ou bouteilles qui sont remplies ou distribuées, à condition que le stockage et la manutention soient conformes aux règles de l'art;
- Stockage et à la distribution de gaz inflammables de classe 2.1 (voir définition de *Classe de marchandises dangereuses*, section 2.1 du présent règlement) dans des postes de distribution de carburant.

B-1-1 En plus des informations exigées par l'article 5.1 du présent règlement, le plan de sécurité incendie doit inclure, pour les aires consacrées au stockage de marchandise tel que décrit ci-haut :

- L'emplacement et la nature des aires de stockages;
- Les noms, et numéros de téléphone des personnes avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail;
- Dans les bâtiments protégés par gicleurs, les critères de conception du système, les caractéristiques d'alimentation en eau prévues pour les branchements de tuyaux à l'intérieur et à l'extérieur et les résultats des essais.

B-2 STOCKAGE À L'INTÉRIEUR

B-2-1 La présente sous-section s'applique à tous les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés pour le stockage à l'intérieur, à court ou à long terme des produits suivants, qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produit finis :

- Produits des classes I, II, III et IV (voir définition *Classe de marchandise de stockage*, section 2.1 du présent règlement);
- Matières plastiques;
- Pneus en caoutchouc et fibres combustibles;
- Aérosols;
- Marchandises dangereuses.

B-2-2 Il faut prévoir des allées d'au moins 1m de largeur pour accéder aux panneaux d'accès des pompiers et au matériel de protection contre l'incendie.

B-2-3 Dans les bâtiments non-giclés, le dégagement entre la sous-face du toit ou du plancher et les produits stockés doit être d'au moins 1m.

B-2-4 Sous réserve de l'article B-3-4, dans les bâtiments protégés par gicleurs, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être d'au moins 450mm.

B-2-5 Sous réserve de l'article B-2-6, le stockage de palettes combustibles est autorisé dans un bâtiment qui n'est pas giclé à condition que :

- La hauteur de stockage des palettes ne dépasse pas 1,2m ET;
- La largeur d'un *îlot de stockage* ne dépasse pas 7,5m ET;
- L'aire de stockage totale ne dépasse pas 100 mètres carrés pour les palettes en bois et 50 mètres carrés pour les palettes en plastique.

B-2-6 Dans un bâtiment protégé par gicleurs, le stockage de palettes combustibles peut aller jusqu'à 1,86 mètre (6 pieds) si le système de gicleurs est conforme au présent règlement.

B-2-7 Sous réserve de l'article B-4-7, la dimension des *îlots de stockage* ne doit pas dépasser les limites indiquées au tableau B-2-8

Tableau B-2-8 Dimensions maximales des *îlots de stockage* à l'intérieur

Dimensions maximales des îlots de stockage à l'intérieur				
CLASSE *	Bâtiment non-giclé		Bâtiment giclé	
	SURFACE	HAUTEUR	SURFACE	HAUTEUR
Classe I	500 m ²	6,5 m	1500 m ²	9 m
Classe II	500 m ²	6,5 m	1500 m ²	9 m
Classe III, plastique groupe C	250 m ²	4,5 m	1000 m ²	9 m
Classe IV, plastique groupe B	250 m ²	3,6 m	1000 m ²	9 m
Plastique du groupe A	250 m ²	1,5 m	500 m ²	6,1 m

*(voir définition *Classe de marchandise de stockage et Classification des plastiques*, section 2.1 du présent règlement)

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

B-3 STOCKAGE DE PNEUS À L'INTÉRIEUR

B-3-1 La présente sous-section s'applique aux bâtiments, ou parties de bâtiments, utilisés pour le stockage de pneus en caoutchouc à l'intérieur.

B-3-2 Une aire de stockage prévue pour un volume de pneus en caoutchouc supérieur à 375 mètres cubes doit être isolée du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 heures.

B-3-3 Les bâtiments, ou parties de bâtiments utilisés pour le stockage de pneus de caoutchouc doivent être protégés par un système de gicleurs si :

- La surface totale des *îlots de stockage* dépasse 500 m² OU;
- La surface d'un *îlot de stockage* dépasse 250 m² OU;
- La hauteur de stockage est supérieure à 3,6 m et le volume total de pneus dans le bâtiment est supérieur à 375 m³.

B-3-4 Il faut laisser un dégagement d'au moins 900 mm entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs.

B-4 STOCKAGE DE MARCHANDISES DANGEREUSES À L'INTÉRIEUR

B-4-1 La présente sous-section s'applique aux bâtiments, ou aux parties de bâtiments, dans lesquels des *marchandises dangereuses* contenues dans des emballages ou des récipients sont stockées en quantités supérieures à celles indiquées au tableau B-4-1.

Tableau B-4-1 Exemptions pour petites quantités de *marchandises dangereuses*

Classe *	Marchandises dangereuses	Quantité maximale
2	Gaz	
	Division 1, inflammables	25 kg
	Division 2, ininflammables	150 kg
	Division 3, toxiques	0
	Division 4, corrosifs	0
3	Liquides inflammables et liquides combustibles	0
4	Solides inflammables	
	Division 1, solides inflammables	100 kg
	Division 2, sujette à inflammation spontanée	50 kg
	Division 3, réagissant au contact de l'eau	50 kg
5	Matières comburantes	
	Division 1, comburants	250 kg ou 250 l
	Division 2, peroxydes organiques	100 kg ou 100 l
6	Matières toxiques ou infectieuses	
	Division 1, matières toxiques	
	Groupe d'emballage I	0
	Groupe d'emballage 2	100 kg ou 100 l
	Groupe d'emballage 3	1000 kg ou 1000 l
8	Matières corrosives	
	Groupe d'emballage I	500 kg ou 500 l
	Groupe d'emballage II	1000 kg ou 1000 l
	Groupe d'emballage III	2000 kg ou 2000 l
Les numéros de classe et de division des marchandises dangereuses sont ceux définis dans le "Règlement sur le transport des marchandises dangereuses".		

*(voir définition de *Classe de marchandises dangereuses*, section 2.1 du présent règlement)

B-4-2 Il est interdit de fumer dans un compartiment résistant au feu utilisé pour le stockage des *marchandises dangereuses*.

B-4-3 Il est interdit d'utiliser des dispositifs à flamme nue ou produisant des étincelles dans une aire où sont stockés des *marchandises dangereuses*.

B-4-4 Les aires où des *marchandises dangereuses* sont stockées doivent être exemptes de déchets d'emballage, de débris de toute sorte ou de produits déversés.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

B-4-5 Les emballages ou récipients de *marchandises dangereuses* qui sont brisés doivent être transportés jusqu'à un endroit sans danger et le produit doit être reconditionné et étiqueté aussitôt que possible.

B-4-6 À l'exception des gaz de classe 2 (voir définition de *Classe de marchandises dangereuses*, section 2.1 du présent règlement), les *marchandises dangereuses* doivent être stockées à au moins 100 mm du niveau du sol.

B-4-7 La hauteur de stockage des *marchandises dangereuses* ne doit pas être supérieure aux données du tableau B-4-7 :

Tableau B-4-7 Tableau de hauteur de stockage de matières dangereuses à l'intérieur

Classe *	Stockage non-giclé	Stockage giclé
Groupe d'emballage I	1,8 m	2,4 m
Groupe d'emballage II	2,4 m	4 m
Groupe d'emballage III	4,5 m	6 m

*(voir définition *Groupe d'emballage*, section 2.1 du présent règlement)

B-4-8 Les *marchandises dangereuses* doivent être stockées conformément aux instructions des fiches techniques de sécurité pour les marchandises concernées.

B-4-9 Si la surface totale des *îlots de stockage* de *marchandises dangereuses* dépasse 10 m², les bâtiments doivent avoir au moins deux façades accessibles aux véhicules d'intervention pour les opérations de lutte contre l'incendie.

B-4-10 Les produits classés comme *marchandises dangereuses* doivent être étiquetés depuis le moment où ils arrivent dans un établissement jusqu'à ce qu'ils en ressortent sous forme de produits finis ou de déchets.

B-4-11 Des mesures doivent être prises pour restreindre aux personnes autorisées l'accès aux aires de stockage.

B-5 STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉ À L'INTÉRIEUR

B-5-1 La présente sous-section s'applique au stockage des gaz de classe 2 (voir définition de *Classe de marchandises dangereuses* section 2.1 du présent règlement), à l'intérieur des bâtiments.

B-5-2 Si les quantités de bonbonnes et bouteilles de gaz inflammables stockées à l'intérieur sont supérieures aux données du tableau B-4-1, celles-ci doivent être placées dans un local :

- Isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 1 heure, étanches au gaz ET;
- Qui comporte un mur extérieur ET;
- Dans lequel on peut entrer de l'extérieur du bâtiment, et dont toutes les portes qui communiquent avec le bâtiment sont munies d'un dispositif de fermeture automatique ET;
- Sans appareil à combustion ni élément de chauffage ET;
- Exclusivement utilisé pour le stockage de gaz de classe 2 (voir définition de *Classe de marchandises dangereuses* section 2.1 du présent règlement).

B-6 STOCKAGE À L'EXTÉRIEUR

B-6-1 La présente sous-section s'applique au stockage à l'extérieur à court ou à long terme des produits suivants, qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produits finis :

- Produits des classes III et IV (voir définition *Classe de marchandise de stockage*, section 2.1 du présent règlement);
- Matières plastiques;
- Pneus en caoutchouc;
- Bois, y compris le bois d'œuvre, le bois de construction et les palettes de bois;
- Dérivés du bois, y compris les particules de bois et le bois déchiqueté;
- Bâtiments préfabriqués;
- Épaves de véhicules;
- Marchandises dangereuses.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

- B-6-2 La présente sous-section ne s'applique pas dans les cas suivants :
- Un endroit dont l'aire totale de stockage ne dépasse pas 100 m²;
 - Le stockage des produits de classe I et II (voir définition *Classe de marchandise de stockage*, section 2.1 du présent règlement);
 - Les conteneurs de transport intermodal (sauf ceux qui contiennent des *marchandises dangereuses*);
 - Les produits enterrés;
 - Les produits stockés sur le toit d'un bâtiment;
 - Les véhicules qui se trouvent sur une aire ou un terrain de stationnement;
 - Les billes de bois et autres produits forestiers non traités stockés en piles en rangée;
 - Les produits en vrac.
- B-6-3 Pour les aires de stockages extérieurs, il faut prévoir un dégagement d'au moins :
- 30 m entre les produits stockés et toute zone boisée ou recouverte de broussaille ET;
 - 6 m entre les produits stockés et toute zone envahie par l'herbe ou la mauvaise herbe.
- B-6-4 Une voie d'accès doit être prévue pour permettre aux véhicules des services d'incendie d'approcher à moins de 60 m de toute partie d'un *îlot de stockage*.
- B-6-5 Une aire de stockage extérieure doit être entourée d'une clôture solidement ancrée :
- Construite de manière à décourager l'escalade et à dissuader les personnes non autorisées ET;
 - Dont la hauteur est d'au moins 1,8 m ET;
 - Qui comporte des barrières qui doivent être verrouillées s'il n'y a pas de surveillance.
- B-6-7 Les voies d'accès, barrières et dégagements exigés par la présente section doivent :
- Être entretenus ET;
 - Ne doivent pas être obstrués par des obstacles ou de la neige.
- B-6-8 Les bornes d'incendie, raccords-pompiers et vannes de commande d'alimentation en eau des réseaux de protection contre l'incendie qui font partie d'une installation privée doivent :
- Être entretenus ET;
 - Être toujours accessibles aux pompiers et à leur équipement.
- B-6-9 Les dispositifs, opérations ou activités qui produisent des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur sont interdits dans les aires de stockage extérieures, s'ils ne sont pas contrôlés de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.
- B-6-10 Tout véhicule à moteur utilisé dans une aire de stockage extérieure doit être muni d'au moins un extincteur portatif de catégorie 2-A:10-B :C.

B-7 STOCKAGE GÉNÉRAL À L'EXTÉRIEUR

B-7-1 La présente sous-section ne s'applique au stockage à l'extérieur de produits qui ne sont pas des *marchandises dangereuses*.

B-7-2 Les dimensions et dégagements applicables aux *îlots de stockage* doivent être conformes au tableau suivant :

Tableau B-7-2 Dimensions et dégagements pour les *îlots de stockage* extérieurs

Classe	Surface maximale de la base	Hauteur maximale	Dégagement minimal autour d'un îlot
Produits des classes III et IV *, plastiques des groupes A, B et C, bois de construction, bois d'oeuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules.	1000 m ²	3 mètres	6 mètres
		6 mètres	2 fois la hauteur de stockage
Particules de bois, bois déchiqueté	15 000 m ²	18 mètres	9 mètres
Pneus en caoutchouc, palettes combustibles	1000 m ²	3 mètres	15 mètres

*(voir définition *Classe de marchandise de stockage*, section 2.1 du présent règlement)

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

B-7-3 Il faut laisser un dégagement d'au moins 15 m entre un bâtiment et des produits stockés sur la même propriété sauf :

- Si les produits stockés ne sont pas des particules de bois déchiqueté, des pneus en caoutchouc ou des palettes combustibles ET;
- Si le mur exposé du bâtiment est une *séparation coupe-feu* d'au moins 2 heures ET;
- Si les produits stockés sont éloignés d'une ouverture non protégée par une distance horizontale d'au moins 3 m de chaque côté de l'ouverture et de 6 m perpendiculairement à l'avant de l'ouverture.

B-7-4 Il faut prévoir un dégagement d'au moins 6 m entre la bordure d'une voie d'accès exigée et des pneus en caoutchouc stockés.

B-8 STOCKAGE DE MARCHANDISES DANGEREUSES À L'EXTÉRIEUR

B-8-1 Cette sous-section s'applique au stockage de *marchandises dangereuses* dans des emballages ou des récipients à l'extérieur.

B-8-2 Il faut laisser un dégagement d'au moins 6 m autour de chaque *îlot de stockage de marchandises dangereuses*.

B-8-3 Il est interdit de stocker des *marchandises dangereuses* sur plus de 6 m de hauteur.

B-8-4 Les emballages ou récipients de *marchandises dangereuses* qui sont endommagés ou qui fuient doivent être transportés à un endroit ne présentant pas de danger, et les marchandises doivent être placées le plus tôt possible dans de nouveaux emballages ou récipients dûment étiquetés.

B-9 STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉ À L'EXTÉRIEUR

B-9-1 La présente sous-section s'applique au stockage de gaz de classe 2 (voir définition de *Classe de marchandises dangereuses*, section 2.1 du présent règlement) à l'extérieur des bâtiments.

B-9-2 Les bonbonnes de gaz de classe 2 (voir définition de *Classe de marchandises dangereuses*, section 2.1 du présent règlement) stockées à l'extérieur doivent :

- Être placées sur un socle en béton ou sur une plate-forme incombustible ET;
- Être situées dans un endroit clôturé.

B-9-3 Les bonbonnes et bouteilles de gaz inflammables stockées à l'extérieur doivent être situées à au moins :

- 1,5 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment.

B-10 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

B-10-1 La présente sous-section s'applique au stockage des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles*.

B-10-2 Cette sous-section ne s'applique pas :

- Aux récipients situés dans les postes de distribution de carburant, les installations de stockage en vrac, les raffineries et les distilleries;
- Aux liquides contenus dans les réservoirs de carburant pour moteur;
- Aux boissons alcooliques distillées stockées dans des récipients fermés;
- Aux aliments et aux produits pharmaceutiques stockés dans des récipients fermés d'une capacité d'au plus 5 L.;
- Aux produits contenant au plus 50 % en volume de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* miscibles à l'eau, le reste de la solution étant ininflammable, stocké dans des récipients fermés d'une capacité d'au plus 5 L.

B-10-3 Il est interdit de stocker des *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* à l'intérieur ou à proximité des issues, des ascenseurs ou des voies principales qui donnent accès à l'issue.

B-10-4 Tous les récipients de *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* doivent comporter des inscriptions indiquant :

- Que le liquide est inflammable ET;
- Qu'il doit être tenu à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes nues ET;
- Que le récipient doit toujours être fermé lorsqu'il n'est pas utilisé.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

B-10-5 Il faut prévoir un dégagement d'au moins 400 mm entre des récipients de *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* et un mur, sauf si la profondeur de stockage ne dépasse pas 1,5 m, auquel cas aucun dégagement n'est exigé.

B-10-6 Dans une aire ou dans un local de stockage de *liquides inflammables* ou *liquides combustibles*, il faut prévoir des matériaux absorbants à utiliser en cas de déversement accidentel.

B-10-7 La quantité maximale de *liquides inflammables* ou *liquides combustibles* stockée dans une armoire est de 500 L.

B-10-8 Les armoires pour le stockage des récipients doivent comporter une étiquette indiquant qu'elles contiennent des matières inflammables et que les flammes nues doivent être tenues à l'écart.

B-10-9 Dans les aires de stockage extérieures, il faut prévoir une voie d'accès d'au moins 6 m de largeur, pour permettre aux véhicules du service d'incendie d'approcher à moins de 60 m de toute partie d'une pile.

B-10-10 Les aires extérieures utilisées pour le stockage de *liquides inflammables* et *liquides combustibles* doivent être clôturées.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

ANNEXE « C » ISSUES ET ACCÈS À L'ISSUE

C-1 L'annexe « C » s'applique aux issues de toute aire de plancher destinées à un usage quelconque.

C-2 Aux fins de la présente sous-section, la distance de parcours désigne la distance qu'il faut parcourir d'un point quelconque de l'aire de plancher jusqu'à une issue.

C-3 Il est permis de mesurer la distance de parcours à partir d'une porte de sortie d'une suite ou d'une pièce ne faisant pas partie d'une suite jusqu'à l'issue la plus proche à condition :

- Que la suite ou la pièce soit isolée du reste de l'aire de plancher par une *séparation coupe-feu* d'au moins 45 minutes dans une aire qui n'est pas entièrement giclée ou dans une aire giclée ET;
- Que la porte de sortie donne soit sur un passage extérieur, un corridor utilisé par le public et isolé du reste de l'aire de plancher ou un corridor commun isolé du reste de l'aire de plancher.

C-4 Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

C-5 Sous réserve de l'article C-6, toute aire de plancher destinée à un usage doit être desservie par au moins 2 issues.

C-6 Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue aux conditions suivantes :

- Cette issue conduit directement à l'extérieur indépendamment de toute autre issue ET;
- Si l'aire de plancher n'est pas giclée, la distance ne dépasse pas le tableau C-6-6 ET;
- Si l'aire de plancher est entièrement giclée, la distance de parcours est d'au plus 25 m.

Tableau C-6-6 Distance de parcours maximale pour une aire de plancher située à au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous du premier étage et qui n'est pas giclée.

Usage de l'aire de plancher *	Distance de parcours maximale
Groupe A	15 m
Groupe B	10 m
Groupe C	15 m
Groupe D	25 m
Groupe E	15 m
Groupe F, division 2	10 m
Groupe F, division 3	15 m

*(voir définition *Classification usage de bâtiment*, section 2.1 du présent règlement)

C-7 Si une aire de plancher doit avoir plus d'une issue, celles-ci doivent être situées de manière que, pour gagner au moins l'une d'elles, la distance de parcours soit d'au plus :

- 25 m pour un établissement industriel à risques très élevés;
- 40 m pour tout établissement d'affaires;
- 45 m pour toute aire de plancher entièrement giclée contenant un autre usage qu'un établissement industriel à risques très élevés;
- 105 m dans n'importe quelle aire de plancher desservie par un corridor commun et dans laquelle les pièces et les suites ne sont pas isolées du reste de l'aire de plancher par une *séparation coupe-feu*, à condition :
 - Que le corridor commun ait une largeur d'au moins 1m ET;
 - Que la hauteur de plafond du corridor commun soit d'au moins 4 m par rapport à toutes les surfaces du plancher ET;
 - Que le bâtiment soit entièrement giclé ET;
 - Qu'au plus la moitié des portes de sortie pour une pièce ou une suite donnent sur le corridor commun si la pièce ou la suite doit avoir plus d'une porte de sortie.
- 60 m dans un garage de stationnement ;
- 30 m pour toute autre aire de plancher que celles mentionnées dans cet article.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

- C-8 Les issues doivent être bien visibles, ou signalées par des indications bien visibles, et ne jamais être obstruées.
- C-9 Aucune construction ou installation fixe ni aucun tourniquet ne doit empiéter sur la largeur pour une issue.
- C-10 À l'exception de la porte d'entrée principale d'une pièce ou d'un bâtiment, toute porte d'issue doit comporter une signalisation placée au-dessus ou à côté, si cette issue dessert :
- Un bâtiment de plus de 2 étages OU;
 - Un bâtiment dont le nombre de personne dépasse 150 OU;
 - Une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.
- C-11 La signalisation doit :
- Être bien visible à l'approche de l'issue ET;
 - Comporter le mot SORTIE ou EXIT ET;
 - Être éclairée continuellement lorsque le bâtiment est occupé.
- C-12 Une porte d'issue, sauf si elle dessert un seul logement et sous réserve de l'article C-13 doit :
- S'ouvrir dans la direction de l'issue ET;
 - Pivoter autour d'un axe vertical.
- C-13 Les portes coulissantes donnant directement à l'extérieur au niveau du sol ou qui sont conçues pour se déverrouiller automatiquement peuvent être considérées comme des portes d'issues.
- C-14 Une porte d'issue qui doit normalement être tenue fermée doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique et ne doit en aucun cas être maintenue en position ouverte.
- C-15 Sauf pour les portes d'accès à une zone de détention cellulaire ou à une zone à sortie contrôlée qui sont dotées d'un mécanisme de déverrouillage à distance, les serrures, loquets et autres dispositifs de fermeture d'une porte d'entrée principale d'un bâtiment et de toute porte d'issue exigée doivent permettre d'ouvrir facilement par une manœuvre simple de la porte de l'intérieur sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ou de connaître le mécanisme d'ouverture.
- C-16 Il est permis d'installer des dispositifs de maintien en position ouverte sur les portes qui se trouvent dans des séparations coupe-feu exigées, à l'exception des portes d'issue des bâtiments de plus de 3 étages et des portes de vestibules à condition que ces dispositifs soient conçus pour relâcher automatiquement la porte en réponse à un signal d'un système de gicleurs, d'un dispositif thermosensible ou d'un détecteur de fumée.
- C-17 Les portes dans les séparations coupe-feu, à l'exception des portes de monte-charges doivent comporter un dispositif qui les ferme automatiquement après chaque utilisation sauf :
- Dans les salles de classe et un corridor adjacent qui sert d'accès à l'issue pour ces salles;
 - Un corridor commun et des pièces adjacentes utilisées comme établissement d'affaires si ces portes ne se trouvent pas dans une partie en impasse du corridor commun;
 - Des chambres de patient et des pièces adjacentes qui desservent cette chambre, si ces pièces sont dans un hôpital ou une maison de repos;
 - Tout chambre d'une résidence supervisée et tout corridor commun ou pièce adjacente à cette chambre, lorsque celle-ci est giclée.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

ANNEXE « D » EXTINCTEURS PORTATIFS

- D-1 L'annexe « D » s'applique aux exigences concernant les extincteurs portatifs.
- D-2 Les extincteurs portatifs doivent être placés en un lieu bien visible et d'accès facile afin d'être disponibles immédiatement en cas de besoin.
- D-3 À moins qu'ils ne soient montés sur roues, les extincteurs portatifs doivent être installés de façon bien assujettie sur les supports, dans des armoires ou des niches. Le support doit être solidement et adéquatement fixé à la surface du montage, conformément aux directives du fabricant.
- D-4 Les extincteurs doivent être choisis selon la classe (voir définition de *Classification des feux*, section 2.1 du présent règlement) ou les classes particulières de risques à protéger.
- D-5 La capacité minimale des extincteurs pour les risques de classe A (voir définition de *Classification des feux*, section 2.1 du présent règlement) doit être établie d'après le tableau suivant :

Tableau D-5 Capacité et emplacement des extincteurs pour les risques de classe A

	Faible risque (peu élevé) *	Risque normal (moyen) *	Grand risque (élevé) *
Cote minimale d'un seul extincteur	2-A	2-A	4-A
Aire de plancher maximale par unité de A	278 m ²	139 m ²	92 m ²
Aire de plancher maximale par extincteur	1045 m ²	1045 m ²	1045 m ²
Distance de parcours maximale de tout extincteur	22,9 m	22,9	22, 9

* (voir définition *Classe des risques (extincteurs portatifs)*, section 2.1 du présent règlement)

- D-6 Il est permis de remplacer jusqu'à la moitié du nombre régulier d'extincteurs spécifié au tableau précédent par des robinets d'incendie armés espacés uniformément.
- D-7 La capacité minimale des extincteurs pour les risques de classe B (voir définition de *Classification des feux*, section 2.1 du présent règlement) doit être établie d'après le tableau suivant :

Tableau D-7 Capacité et emplacement des extincteurs pour les risques de classe B

Type de risque *	Cote minimal	Distance maximale à parcourir	
		(pi)	(m)
Faible (peu élevé)	5-B	30	9,15
	10-B	50	15,25
Normal (moyen)	10-B	30	9,15
	20-B	50	15,25
Grand (élevé)	40-B	30	9,15
	80-B	50	15,25

* (voir définition *Classe des risques (extincteurs portatifs)*, section 2.1 du présent règlement)

- D-8 Les endroits présentant des risques, dispersés ou éloignés, les uns des autres, doivent être protégés, de façon individuelle.
- D-9 Des extincteurs de classe C (voir définition de *Classification des feux*, section 2.1 du présent règlement) doivent être exigés lorsque le risque peut provenir d'équipements électriques sous tension et qu'un agent extincteur non conducteur est nécessaire. Comme le feu lui-même représente un risque de classe A ou B, la capacité et l'emplacement des extincteurs sont déterminés d'après la classe du risque éventuel de classe A ou B (voir définition de *Classification des feux*, section 2.1 du présent règlement).

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

D-10 Des extincteurs ou agents extincteurs cotés de classe D (voir définition de *Classification des feux*, section 2.1 du présent règlement) doivent être prévus pour des risques de feux mettant en cause des métaux combustibles.

D-11 Les extincteurs portatifs ou agents extincteurs pour risques de classe D ne doivent pas être situés à une distance de parcours de plus de 75 pieds (23 m) de l'endroit présentant un risque de classe D (voir définition de *Classification des feux*, section 2.1 du présent règlement).

D-12 Des extincteurs de classe K doivent être prévus pour les risques comportant un potentiel d'incendie mettant en cause des agents de cuisson combustibles.

D-13 La distance maximale de parcours entre le risque de classe K (voir définition de *Classification des feux*, section 2.1 du présent règlement) et les extincteurs ne doit pas dépasser 30 pieds (9,15 m).

D-14 Le propriétaire ou le mandataire désigné est responsable de l'inspection, de la *maintenance* et du remplissage de ceux-ci.

D-15 La *maintenance*, l'entretien et le remplissage doivent être effectués par des personnes spécialement formées et ayant à leur disposition les livrets d'entretien adéquat, les outils appropriés, les substances de remplissage, les lubrifiants et les pièces de remplacement recommandées par le fabricant.

D-16 La *maintenance* des extincteurs doit se faire à intervalles d'au plus un an, au moment d'un essai hydrostatique, ou toutes les fois qu'une inspection en indique la nécessité.

D-17 La *maintenance* doit comprendre un examen complet des trois éléments essentiels d'un extincteur :

- Composants mécaniques;
- Agent extincteur;
- Agent propulseur.

D-18 Chaque extincteur doit être muni d'une étiquette ou d'une fiche bien attachée, indiquant le mois et l'année où a été réalisée la *maintenance*, ainsi que le nom de la personne qui l'a réalisée.

D-19 Tous les extincteurs de type rechargeable doivent être remplis après chaque usage, ou selon les indications de l'inspection.

D-20 Les essais hydrostatiques doivent être effectués par des personnes possédant une connaissance pratique des méthodes d'essais de pression et des précautions à prendre, et ayant à leur disposition les manuels d'entretien et les installations et équipements d'essais appropriés.

D-21 Les extincteurs doivent être soumis à des essais hydrostatiques à des intervalles ne dépassant pas ceux stipulés au tableau suivant :

Tableau D-22 Intervalle entre les essais hydrostatiques d'extincteurs

Type d'extincteur	Intervalle (années)
Eau sous pression permanente, solution de métal	5 ans
Agent mouillant	5 ans
AFFF	5 ans
FFFP	5 ans
Poudre chimique avec corps en acier inoxydable	5 ans
Anhydride carbonique	5 ans
Agent chimique humide	5 ans
Poudre chimique sous pression permanente avec corps en laiton brasé, en acier doux ou en aluminium	12 ans
Poudre chimique avec corps en acier doux, actionné par cartouche ou bouteille	12 ans
Agents halogénés	12 ans
Poudre sèche sous pression permanente, avec corps en acier doux, actionné par cartouche ou bouteille.	12 ans

D-22 En aucun cas un extincteur ne doit être rempli de nouveau si sa date de remise à l'essai prescrite a été dépassée.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

ANNEXE « E » ÉCLAIRAGES D'URGENCES ET SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

E-1 L'annexe « E » s'applique aux exigences concernant l'éclairage d'urgence ainsi que les systèmes d'alarmes d'incendie.

E-2 Le fonctionnement, ainsi que les composantes des systèmes d'alarme incendie doivent être inspectés et mis à l'essai au minimum une fois par année par des personnes possédant une connaissance pratique des méthodes d'essais et ayant à leur disposition les manuels d'entretien et les installations et équipements d'essais appropriés.

E-3 Il faut consigner dans un registre les résultats de tous les essais annuels et ce registre doit être conservé et disponible à des fins de consultations.

E-4 Dans un bâtiment de plus de 2 étages, dans un bâtiment dont le nombre de personne dépasse 150 ou dans une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé, il faut prévoir un éclairage de sécurité au niveau du plancher ou des marches d'escalier dans :

- Les issues;
- Les principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher sans cloison;
- Les corridors utilisés par le public;
- Les corridors desservant les chambres de patients;
- Les corridors desservant les salles de classe;
- Les corridors communs;
- Les aires de plancher ou parties d'aires de plancher où le public peut se rassembler et qui font partie d'un usage du groupe A1 ou du groupe A2 ou A3 (voir définition *Classification usage de bâtiment*, section 2.1 du présent règlement) ayant un nombre de personne d'au moins 60 personnes.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

ANNEXE « F » SYSTÈMES DE GICLEURS

- F-1 L'annexe « F » s'applique aux exigences concernant les systèmes de gicleurs.
- F-2 Les gicleurs doivent être localisés de façon à minimiser l'obstruction à la diffusion de l'eau.
- F-3 Chaque raccord-pompier doit être clairement identifié par une plaque comportant du lettrage d'au moins 1 pouce de haut.
- F-4 Il faut effectuer à intervalles d'au plus 1 an des essais sur les détecteurs de débit des systèmes de gicleurs.
- F-5 Il faut tenir un registre des résultats des essais et du fonctionnement de chaque système, et ce registre doit être conservé et disponible pour consultation.
- F-6 Les interrupteurs-témoins des robinets-vannes, les jauges des réservoirs d'eau, les dispositifs de surveillance de la température des réservoirs d'eau et du bâtiment et les autres dispositifs de surveillance du système de gicleurs doivent être mis à l'essai à intervalles d'au plus 1 an.
- F-7 Il faut effectuer un essai de débit en utilisant le tuyau de vidange principal à intervalles d'au plus 1 an pour s'assurer que l'alimentation en eau des systèmes de gicleurs n'a pas diminué.
- F-8 Les dispositifs d'alarme mécaniques et électriques doivent être soumis à des essais pour s'assurer de leur bon fonctionnement à intervalles d'au plus 1 an.
- F-9 Les canalisations des gicleurs et leurs suspentes doivent être bien entretenues.
- F-10 Il faut vérifier les têtes de gicleurs à intervalles d'au plus 1 an afin de s'assurer qu'elles ne sont pas endommagées et qu'elles sont exemptes de corrosion, de graisse, de peinture ou d'autres dépôts et il faut les remplacer si leur fonctionnement s'en trouve affecté.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2009

ANNEXE « G » ROBINETS ARMÉS ET CANALISATION

- G-1 L'annexe « G » s'applique aux exigences concernant les robinets armés et les canalisations d'incendie.
- G-2 Les affiches indiquant quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de robinets armés dessert un raccord-pompier doivent être maintenues en bon état.
- G-3 Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.
- G-4 Les éléments suivants doivent être inspectés ou mis à l'essai aux intervalles indiqués dans le tableau suivant. Les inspections et essais doivent être réalisés par des personnes possédant une connaissance pratique des méthodes d'inspection et ayant à leur disposition les manuels d'entretien et les installations et équipements d'essais appropriés :

Tableau G-4 Intervalles d'inspection et d'essais des canalisations et robinets d'incendie armés.

Éléments	Intervalle (années)
Inspection des composantes en générales	1 an
Inspection des raccords-pompiers	1 an
Inspection des armoires et des robinets armés	1 an
Essai des dispositifs d'alarme	1 an
Essai des lances	1 an
Essai des boyaux	5 ans
Essai hydrostatique des colonnes sèches	5 ans
Essai d'écoulement	5 ans
Essais des robinets de vidanges principaux	1 an